

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1911003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance de

Le président de la 2^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le [] et un mémoire complémentaire enregistré le [] présenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du [] ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que la décision implicite refusant de créditer son permis de quatre points. à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 1 []

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer son permis de quatre points.

Par un mémoire en défense, enregistré le [], le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

Il soutient que les informations inscrites au permis de conduire de M. [] ont été rectifiées à la suite de la prise en compte du stage de sensibilisation à la sécurité routière suivi par le requérant les []. Les services préfectoraux ont été informés, de telle sorte que le solde de points du requérant est redevenu positif et la décision « 48 SI » est réputée avoir été retirée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...)* ».

2. Il ressort du relevé d'information intégral daté d [redacted] relatif à la situation de M. [redacted], extrait du fichier national du permis de conduire, produit par le ministre de l'intérieur, que le solde de points de son permis de conduire n'est pas nul à cette date, mais est de cinq points sur huit. Par suite, il y a lieu de considérer que la décision « 48 SI » du [redacted] ainsi que celle refusant de créditer son permis de quatre points ont été retirées postérieurement à l'introduction de l'instance. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation présentées par [redacted] sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de [redacted]

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lille, le 15 février 2021

Le président de la 2^{ème} chambre

Signé

Ch. BAUZERAND

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
Le greffier,